

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

18^e chambre - audience publique du **21 MAI 2014**

JUGEMENT

COPIE Art. 792 C.J. Exempt de droits.

R.G. n° 12/12.939/A

Aud. n° 2012/6/05/306

Handicapés

expertise

Rép. n° **14/ 008744**

EN CAUSE :

Monsieur G

partie demanderesse, comparaissant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50/bte
152 à 1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-
Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et ses
arrêtés d'exécution,

* * *

1. PROCEDURE

Monsieur G. a introduit la procédure par une requête déposée au greffe le 10 octobre 2012.

Il a également déposé un dossier de pièces.

L'Etat belge a transmis un dossier administratif.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 23 avril 2014.

Les débats ont été clos.

Madame Sibille BOUCQUEY, stagiaire judiciaire commissionnée de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral, concluant, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande et, à titre subsidiaire, à la recevabilité de la demande et à l'opportunité d'une expertise en vue de trancher la contestation médicale. Les parties ont eu la faculté de répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. FAITS, DECISIONS CONTESTEES ET OBJET DE LA DEMANDE

a)

Le 13 février 2012, Monsieur G. a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées.

Par une décision médicale du 2 juillet 2012, le médecin-inspecteur de l'Etat belge a considéré que sa capacité de gain était réduite d'au moins 66% et a évalué la réduction de son autonomie à 3 points sur 18.

Une attestation générale a été délivrée en ce sens.

Par une décision administrative du 13 juillet 2012, l'Etat belge a décidé d'octroyer, au 1^{er} mars 2012, une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 6.288,02 EUR (catégorie A) et a rejeté la demande d'allocation d'intégration, pour raisons médicales.

b)

Monsieur G. conteste les décisions précitées car il estime sa réduction d'autonomie à 9 ou 10 points sur 18, ce qui lui donnerait droit à une allocation d'intégration de catégorie 2. Il demande dès lors que lui soit reconnu le droit, outre à l'allocation de remplacement de revenus, à l'allocation d'intégration et aux éventuels avantages sociaux et fiscaux autorisés par son état.

III. DISCUSSION ET DECISION DU TRIBUNAL

1. Quant à la recevabilité de l'action

a)

Le recours a été introduit au moyen d'un document se présentant comme un « *certificat destiné au tribunal du travail* », établi et signé par le Docteur SMIDTS, indiquant que « *Monsieur G. désire intenter un recours* ».

Ce document a été déposé au greffe le 10 octobre 2012, dans le délai légal de trois mois, la décision administrative litigieuse datant du 13 juillet 2013.

Ce document n'est ni rédigé, ni signé par Monsieur G.

Il ressort des explications données à l'audience, et d'une attestation du Docteur SMIDTS (du 17 avril 2014), que c'est Monsieur G. (et non un tiers) qui a déposé la requête au greffe du tribunal.

Se pose, dans ces conditions, la question de la recevabilité de l'action.

b)

En application de l'article 704 du Code judiciaire, pour les contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées (article 582, 1° du Code judiciaire), les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail. Les formes prévues pour la requête contradictoire ne sont pas applicables.

La requête prévue à l'article 704, § 2 du Code judiciaire, peut être qualifiée d'informelle, « *les exigences de formes relatives à sa recevabilité étant réduites à pratiquement rien* » (C. trav. Liège, 6 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 608).

Une telle requête a été insérée dans le projet de Code judiciaire à la demande du ministre de l'Emploi et du Travail (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 170, p. 123), dans le cadre de la « déformalisation » du droit procédural social, en vue d'économiser les frais d'huissier de justice, de conserver un mode d'introduction souple, couramment utilisé devant les juridictions administratives, et d'éviter la procédure d'assistance judiciaire (C.A. 3 juillet 2002, n°120/2002 ; voyez J. PETIT, *Sociaal Procesrecht*, Die Keure, 2007, pp. 258, n° 189).

L'article 704, § 2 du Code judiciaire n'exige pas que la requête soit rédigée et signée par le demandeur à l'action (C. trav. Mons, 5 avril 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 66 ; voyez également Cass., 26 mai 1976, *Pas.* 1976, I, p. 1035).

Il suffit « *d'une simple manifestation de l'intention du requérant d'agir en justice pour que la demande soit valablement introduite* » (Trib. trav. Mons, 21 avril 2009, R.G. n° 07/20914/A, www.juridat.be).

La Cour du travail de Mons a considéré que la possibilité d'introduire la requête par un mandataire n'est pas exclue et que rien ne permet de limiter aux seules personnes visées par l'article 728 du Code judiciaire la faculté d'être mandaté pour accomplir cet acte, l'article 728 étant relatif à la seule comparution en justice (C. trav. Mons, 10 juin 1983, inédit, R.G. n° 21283, cité par Ch.-E. CLESSE, *L'expertise en droit social*, Kluwer, 2010, pp. 15-16).

A été déclaré recevable, un recours introduit par le médecin traitant au moyen d'un certificat médical (C. trav. Mons, 26 septembre 1997, R.G. n° 11762, www.juridat.be).

Jugé toutefois que « *la requête ne pouvait être introduite par un centre d'Education et de formation, sauf ratification ultérieure. Le greffe a convoqué Monsieur Grégory M., mais ce dernier ne s'est présenté, en manière telle que la requête n'a pu être ratifiée* » (Trib. trav. Mons, 10 novembre 2011, R.G. n° 10/3112/A, www.juridat.be).

c)

En l'espèce, le certificat du Docteur SMIDTS a été déposé au greffe du tribunal du travail, dans le délai légal.

Le fait que le document en question soit rédigé par un tiers, sous forme de certificat médical, n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours.

En effet, Monsieur G. a déposé lui-même ce document au greffe du tribunal du travail, en présence de son père, ce que ce dernier a confirmé à l'audience, et ce que confirme également le Docteur SMIDTS, dans une attestation du 17 avril 2014.

L'introduction du recours relève donc d'une démarche de Monsieur G. lequel a, ce faisant, manifesté clairement son intention d'agir en justice, cette intention ayant été confirmée ensuite à l'audience par son conseil.

Dans ces conditions, le certificat médical déposé constitue bien une « *requête écrite* » au sens de l'article 704 du Code judiciaire.

L'absence de signature de la requête, par Monsieur G., n'entraîne pas la nullité de cette requête, une telle nullité n'étant pas prévue par la loi.

Même à considérer que le Docteur SMIDTS ait agi comme mandataire de Monsieur G., l'introduction du recours d'une telle manière n'est pas exclue (ce qu'a déjà admis la jurisprudence ; cf. ci-dessus). En outre, par la voie de son conseil, Monsieur G. a déclaré à l'audience, pour autant que de besoin, confirmer le recours, ce qui a été acté au procès-verbal d'audience.

Surabondamment, le certificat établi par le Docteur SMIDTS précise que « *Monsieur G. désire intenter un recours* » et que « *j'estime que le recours de Monsieur G. est médicalement fondé* ». Le titulaire de l'action est donc bien Monsieur G., dans le chef duquel l'intérêt et la qualité (au sens de l'article 17 du Code judiciaire) pour agir, manifestement présents en l'espèce, doivent être appréciés.

La demande est recevable.

2. Quant au fondement de l'action

a)

Monsieur G se voit octroyer une allocation de remplacement de revenus, à propos de laquelle il n'y a pas de discussion.

La contestation porte uniquement sur l'évaluation du degré de réduction d'autonomie, pour la reconnaissance du droit à une allocation d'intégration et éventuellement aux avantages sociaux et fiscaux.

b)

L'allocation d'intégration est allouée en fonction, d'une part, des revenus de Monsieur GHANE MI, d'autre part, de son degré d'autonomie.

L'Etat belge estime la réduction d'autonomie de Monsieur G à 3 points sur 18.

Monsieur G estime quant à lui présenter une réduction d'autonomie plus élevée, de 9 ou de 10 points, ce qui lui donnerait droit à une allocation d'intégration de catégorie 2.

Il dépose à cet égard un certificat établi par le Docteur SMIDTS du 6 octobre 2012 attribuant 9 points de réduction d'autonomie et une formule 4 de ce même médecin, datée du 13 mars 2012, attribuant 10 points, ainsi que d'autres attestations médicales confirmant une réduction d'autonomie importante.

Compte tenu de la divergence d'évaluations médicales, le recours à l'avis d'un expert aux fins d'être éclairé sur le degré de réduction d'autonomie de Monsieur G s'avère opportun.

Il n'y a pas de revenus à prendre en compte.

Le résultat de l'expertise permettra également de statuer sur les avantages sociaux et fiscaux dont Monsieur G est éventuellement susceptible de bénéficier.

3. La mission de l'expert

Pour donner son avis sur la réduction d'autonomie, l'expert tiendra compte du guide constitué par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987. Il aura égard au fait que ce guide ne constitue pas seulement une évaluation médicale mais comprend une échelle médico-sociale, la part sociale de l'appréciation ne devant pas être négligée. Il sera attentif au fait que la liste des exemples donnés par la formule 4 n'est en rien limitative. Il notera enfin que la jurisprudence considère que la cotation doit se faire par référence à une personne entièrement valide, isolée et vivant dans des conditions normales de dignité.

Compte tenu du caractère purement médical de l'expertise ordonnée, le Tribunal renonce à la réunion d'installation, conformément à l'article 972 § 2 du Code Judiciaire.

Conformément à l'article 972 § 1^{er} alinéa 3 du Code Judiciaire :

« Après la notification, l'expert dispose de huit jours pour refuser la mission, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, § 2, alinéa 5. »

Conformément à l'article 972 § 1^{er} alinéa 4 du Code Judiciaire :

« Si aucune réunion d'installation n'a été prévue, l'expert dispose de quinze jours à compter de la notification faite conformément à l'alinéa 2 ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision conformément à l'article 987, pour communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste et le juge et les conseils par lettre missive. »

Le Tribunal attire par ailleurs l'attention des parties :

- sur l'article 972bis, § 1^{er} du Code judiciaire qui précise :

« Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée. Au moins huit jours avant la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents. »

- sur l'article 969 du même Code qui précise à propos de la récusation de l'expert :

« Aucune récusation ne peut être proposée après la réunion d'installation, ou, à défaut, après le début des travaux de l'expert, à moins que la cause de la récusation n'ait été révélée ultérieurement à la partie. »

- sur l'article 976 du même Code qui précise :

« A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire, à moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge. L'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge. Lorsqu' après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès du juge conformément à l'article 973, § 2. »

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis partiellement conforme de Madame Sibille BOUCQUEY, stagiaire judiciaire commissionnée de l'auditeur du travail,

Déclare la demande recevable,

Avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert le *Docteur Marc NAULAERTS, Ninoofsesteenweg, 29 à 1540 Herne ;*

Le charge de :

Donner son avis, à la date du 1^{er} mars 2012 et depuis lors, sur la réduction d'autonomie de Monsieur G. en autant de points sur 18 ;

Dire si la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, de préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.

Pour accomplir cette mission, l'expert :

- communiquera aux parties et à leurs conseils les lieu, jour et heure du début de ses travaux, **endéans les quinze jours après la notification du présent jugement**, le médecin-inspecteur du SPF Sécurité Sociale étant le Docteur HENNICO, C.E.M. – Bruxelles, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50/151 à 1000 Bruxelles (dossier n° 850417 323 10),
- convoquera les parties, Monsieur G. pouvant se faire assister à ses frais par son médecin traitant ou tout autre médecin de son choix,
- examinera Monsieur G]
- recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter.

Dit que l'expert :

- dressera ses constatations et son avis provisoire (les préliminaires) de son rapport et les communiquera au Tribunal, aux parties, à leurs avocats et aux médecins présents à l'expertise, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours ou tout autre délai approprié,
- déposera au greffe du Tribunal du Travail son rapport motivé qu'il signera après avoir prêté par écrit le serment légal "*je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité*", au plus tard **cinq mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation du délai prévu pour le dépôt du rapport final et en en précisant la **raison** ainsi que le **délai** indispensable (art. 974 § 2 C.J.),
- adressera le même jour une copie de son rapport, par courrier recommandé aux parties, ainsi qu'à leurs avocats,
- établira son état d'honoraires et de frais selon le modèle fixé par l'Etat Belge, service des handicapés, en respectant le montant des honoraires et frais fixés par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (publié au Moniteur du 28 novembre 2003).

Invite l'Etat belge à déposer au greffe et à communiquer à l'Auditorat et à Monsieur G au plus tard 15 jours avant la date d'audience prochaine fixée après retour d'expertise une note de calcul ayant trait à l'allocation d'intégration et établie sur base des évaluations données par l'expert judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur François-Xavier HORION,
Monsieur Jacques BERNARD,
Monsieur Alain GERILS,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du **21 MAI 2014** de la 18^{ème} chambre du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles à laquelle était présent
Monsieur François-Xavier HORION,
assisté par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier délégué,

le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

le Juge,

M. LESAGE

A. GERILS

J. BERNARD

F.-X. HORION